

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 4 juillet 2024

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 2 juillet 2024

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GSM**

Route de Poitiers  
86160 Saint-Maurice-la-Clouère

Références : 2024 922 Udb16-86 ENV86  
Code AIOT : 0007201028

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 juillet 2024 dans la carrière à ciel ouvert GSM implantée aux lieux-dits « Le Pouillau » et « Les Groillons » 86160 Saint-Maurice-la-Clouère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à l'inondation de la carrière GSM par le cours d'eau La Ménophe dans la nuit du 29 au 30 juin 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GSM Secteur Centre
- Lieux-dits « Le Pouillau » et « Les Groillons » 86160 Saint-Maurice-la-Clouère
- Code AIOT : 0007201028
- Régime : Autorisation

Cette carrière est autorisée à faire du rabattement de nappe phréatique. Les niveaux dans la fosse d'extraction sont très hauts depuis cet hiver. Suite à d'importantes pluviométries (estimation : 80 à 100 mm/24 h), le cours d'eau La Ménophe, qui traverse la carrière, a débordé et entraîné la rupture d'un merlon paysager bordant son lit majeur. Cet événement a provoqué le déversement des eaux de la rivière dans la carrière augmentant le niveau de l'eau d'environ 6 m (niveau estimé à 110 m

NGF) et noyant plusieurs équipements (transformateurs électriques, pompes, bande transporteuse, concasseur primaire, local de pilotage et local de stockage de fluides utilisés par les engins d'extraction : huiles, GNR...).

L'inspection des installations classées a réalisé un état des lieux de la situation sur le terrain afin notamment de prévenir une éventuelle pollution accidentelle par des liquides stockés dans un local partiellement immergé.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Accident/Incident	Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014, article 1.6	Mesures d'urgence	15 jours
2	Pollution de l'eau	Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014, article 3.2.2	Mesures d'urgence	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prévention d'une éventuelle pollution accidentelle nécessite des mesures d'urgence notamment pour le pompage et la surveillance qualitative et quantitative des eaux rejetées dans le cours d'eau.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident/Incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014, article 1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident/incident
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours. »
<b>Constats :</b> L'inspection a été alertée le mardi 2 juillet 2024 à 9h30 de l'inondation de la carrière. Dans la nuit de samedi à dimanche une importante crue (pluie de 80 à 100 mm sur le bassin-versant déjà saturée en eau) couplée à la rupture d'un merlon paysager bordant La Ménophe a entraîné l'inondation de la carrière. Le maire et le SDIS 86 sont informés. Les pompiers sont venus sur site sans intervenir. Une inspection réactive a été réalisée le mardi 2 juillet 2024 à 14 h. Plusieurs semaines vont être nécessaires pour évacuer l'eau (600 000m <sup>3</sup> ), l'exploitant disposant d'une pompe de 600m <sup>3</sup> /h habituellement destinée à pomper les eaux du bassin d'eau claire qui

est en communication avec le carreau d'extraction ennoyé. Une seconde devrait être mise en place rapidement ainsi qu'une tranchée entre le bassin d'eau claire et le carreau d'extraction pour pérenniser la connexion hydraulique des 2 zones et continuer le pompage.

L'exploitant a réparé provisoirement le merlon paysager. L'origine de cette rupture n'est pas expliquée (précipitations antérieures, embâcles...).

Un local de stockage de produits polluants utilisé par le sous-traitant, contenant huiles, graisse, AD Blue et cuve GNR, est également impacté. Les volumes restent faibles ~2000 litres. Il se situe à environ 50 m de la berge donc difficilement récupérable. L'exploitant doit abaisser le niveau d'eau actuel d'environ 3,5 m pour dénoyer la piste et accéder au local de stockage. Les installations électriques (convoyeur à bande, transformateur des pompes, poste de pilotage du concasseur primaire) sont sous l'eau. Pour l'instant aucune trace de pollution n'a été détectée, l'exploitant continue de surveiller le site et va stocker des boudins absorbants supplémentaires pour se préparer à une éventuelle pollution.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé de fournir dans un délai maximal de 15 jours, les éléments suivants :

- le rapport détaillé définitif de l'accident : circonstances et chronologie de l'accident, analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement, mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche BARPI renseignée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Pollution de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014, article 3.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

« 1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier mobiles (ex : dumper) sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est raccordé à un dispositif débourbeur-déshuileur.

2. Le ravitaillement, en bord à bord, des engins d'extraction peu mobiles sur les zones en exploitation et en réaménagement (ex : pelle mécanique sur chenille) est autorisé sous contrôle d'un opérateur et suivant la consigne établie.

3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

4. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. »

**Constats :**

Le ravitaillement, en bord à bord, des engins d'extraction peu mobiles (ex : pelle mécanique sur chenille) du sous-traitant sur la zone en exploitation est autorisé. Les autres stockages de l'exploitant sont situés à proximité des installations de traitement secondaire hors d'eau.

L'exploitant indique que la cuve GNR serait dotée d'une double paroi. Les fûts seraient fermés.

Le local de stockage doit être évacué dans les meilleurs délais.

Le pompage des eaux de la carrière vers le cours d'eau La Ménophe nécessite une surveillance renforcée (qualité et quantité).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** sans délai